

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU EXECUTIF DU 15 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi 15 novembre à douze heures, le Bureau Exécutif s'est réuni salle SIMOUV, sous la présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, à la suite de la convocation adressée par Madame la Présidente du SIMOUV et affichée le 9 novembre 2018.

**Liste des présents :**

**Madame** Anne-Lise DUFOUR-TONINI.

**Messieurs** ~~Salvatore CASTIGLIONE~~, Gérard DELMOTTE, Joël DORDAIN, Bruno LEJEUNE, ~~Eric RENAUD~~, Jean-Paul RYCKELYNCK, Pascal VANHELDER, Raymond ZINGRAFF.

**Liste des Vice-Présidents excusés :**

Monsieur Salvatore CASTIGLIONE

Monsieur Eric RENAUD

**Liste des Vice-Présidents absents et non excusés :**

Sans objet

**Référence d'inscription au registre des actes administratifs : dBE2018\_11\_03**

***Objet : Précisions sur les modalités de prise en charge des frais de mission des agents du SIMOUV***

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant création du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2014,

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mai 2014 portant adoption des statuts du SIMOUV, Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

**Vu** les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** la délibération en date du 16 juin 2014, référencée D2014\_06\_08, portant sur la délégation du Comité Syndical au Bureau Exécutif,

**Vu** la délibération du Bureau Exécutif référencée dBE2014\_07\_24 en date du 4 juillet 2014, notifiée en Sous-Préfecture de Valenciennes le 22 juillet 2014 et portant sur les conditions et modalités de prise en charge des frais de mission des élus et des agents du Syndicat,

**Vu** la délibération du Bureau Exécutif référencée dBE2018\_11\_02 en date du 15 novembre 2018, transmise au Contrôle de Légalité le 15 novembre 2018 et portant sur les précisions au titre des modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents du SIMOUV dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions,

Après en avoir délibéré,

*Considérant que :*

La délibération du 4 juillet 2014 référencée dBE2014\_07\_24 dispose notamment que le remboursement des différents frais engagés par les élus et les agents dans le cadre de leurs missions est effectué sur la base d'un remboursement aux frais réels, sous réserve d'un ordre de mission signé.

Or, au vu du principe d'un remboursement sur le fondement de la base forfaitaire fixée par l'arrêté du 3 juillet 2006 pour les agents du SIMOUV acté au travers de la délibération référencée dBE2018\_11\_02, la délibération susmentionnée nécessite d'être modifiée comme suit :

*« Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les élus et les agents peuvent être amenés à solliciter le remboursement de notes de frais.*

*Il est proposé d'autoriser le remboursement des différents frais engagés par les élus ~~et les agents~~ sur la base d'un remboursement aux frais réels, sous réserve d'un ordre de mission signé.*

*Par exception et conformément aux règles définies au travers de la délibération référencée dBE2018\_11\_02, ces modalités de remboursement sont applicables aux agents du SIMOUV ».*

Il est dès lors demandé au Bureau Exécutif d'approuver la modification des modalités de prise en charge des frais de mission des agents du SIMOUV selon les conditions énoncées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif décide à l'unanimité d'approuver la modification des modalités de remboursement des frais de missions des agents du SIMOUV selon les conditions énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance  
Le 15 novembre 2018

La Présidente du SIMOUV  
**SIMOUV**  
Syndicat Intercommunal de Mobilité et  
d'Organisation Urbaine du Valenciennois  
Zone Industrielle N°4  
Bonne-lise DUFORTON-LINVE  
Tél : 03 27 45 21 25  
Fax : 03 27 45 65 21  
Courriel : contact@simouv.fr

Publiée le :

Affichée le : 15 NOV. 2018

Transmise au Représentant de l'État le :

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Bulletin des Actes de l'État.



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 15/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légimité le 15/11/2018